

CODE DE CONDUITE

DU GROUPE SPIE BATIGNOLLES

Prévention de la corruption
Et du trafic d'influence



EDITION 2024

spie batignolles

spiebatignolles.fr

Déclaration du COMITE EXECUTIF – Programme de conformité

Le Groupe Spie batignolles développe ses activités dans les domaines de la construction, du génie civil, des travaux publics, de l'immobilier et de l'énergie, en France et à l'international.

Le COMITE EXECUTIF du Groupe Spie batignolles a mis en place un programme de conformité comprenant une Charte Ethique, un Code de Conduite et des procédures spécifiques, adaptés à la réglementation de chacun des pays dans lequel est implanté le Groupe Spie batignolles.

Ainsi, grâce à l'engagement de chacun des collaborateurs et en particulier des managers, le programme de conformité contribue à assurer la sécurité juridique et financière de l'ensemble des activités du Groupe Spie batignolles tout en répondant à ses engagements sociétaux.

Les objectifs poursuivis par le programme de conformité du Groupe Spie batignolles doivent permettre de :

- Sensibiliser et former l'ensemble des collaborateurs du Groupe Spie batignolles aux réglementations applicables et aux risques correspondants.
- Consolider les fondamentaux du Groupe Spie batignolles (l'orientation clients dans la démarche commerciale, l'engagement des hommes, la récurrence de la marge, la qualité de réalisation).
- Véhiculer une culture éthique et conformité au travers de la Charte Ethique et du Code de Conduite.
- Assurer le respect du présent Code de Conduite.
- Assurer une démarche permanente de progrès en prévenant les risques susceptibles d'entraîner des manquements aux lois et règlements auxquels le Groupe Spie batignolles est soumis dans le cadre de ses activités.

Le programme mis en œuvre par le Groupe Spie batignolles lutte contre toutes les pratiques non vertueuses (pratiques anti-concurrentielles, corruption, trafic d'influence, etc.) susceptibles de porter atteinte à son image et à sa réputation.

Le COMITE EXECUTIF du Groupe Spie batignolles veille à une application stricte des règles internes mises en place à l'égard de tous les collaborateurs.

Pour atteindre ces objectifs, le COMITE EXECUTIF du Groupe Spie batignolles s'appuie notamment sur les leviers suivants :

- 1- L'engagement fort et permanent de tous les collaborateurs du Groupe Spie batignolles et en particulier du management
- 2- Une charte Ethique
- 3- Un Code de Conduite
- 4- Une surveillance étroite de l'évolution des risques
- 5- Un programme de formation à destination de tous les collaborateurs
- 6- Un processus d'alerte

La Direction de la Conformité est confiée à la Direction Juridique du Groupe qui coordonne la mise en œuvre du programme de conformité au sein de l'ensemble des Sociétés du Groupe Spie batignolles.

Elle s'assure de la sécurité juridique des engagements pris, en collaborant étroitement avec le COMITE EXECUTIF du Groupe, les Comités de Direction des Sociétés du Groupe Spie batignolles et leurs Référents Ethique et Conformité.

Elle rend compte régulièrement de ses actions au Comité Ethique et Conformité Groupe placé sous le contrôle du COMITE EXECUTIF.

Le COMITE EXECUTIF du Groupe compte sur l'engagement de tous afin de porter haut les valeurs et la réputation du Groupe Spie batignolles.

Jean-Charles ROBIN
Président

Les Membres du COMEX

SOMMAIRE

1-	OBJET DU CODE DE CONDUITE.....	6
2-	CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE	7
3-	LES COMPORTEMENTS ATTENDUS PAR LE GROUPE SPIE BATIGNOLLES AU REGARD DES RISQUES IDENTIFIES	8
3.1	UTILISATION DES RESSOURCES DES SOCIETES DU GROUPE SPIE BATIGNOLLES	8
3.2	CADEAUX ET INVITATIONS	9
3.3	MECENAT – SPONSORING	11
3.4	LE RECOURS A DES PRESTATAIRES ASSISTANT LES SOCIETES DU GROUPE SPIE BATIGNOLLES DANS LA RELATION AVEC LEURS CLIENTS	12
3.5	RELATIONS AVEC LES TIERS.....	13
3.6	PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	14
3.7	FORMATION DES COLLABORATEURS DU GROUPE SPIE BATIGNOLLES	14
4-	VALEUR JURIDIQUE DU CODE DE CONDUITE.....	15
4.1	A L'EGARD DES COLLABORATEURS	15
4.2	A L'EGARD DES TIERS.....	15
5-	CONTROLE ET GOUVERNANCE	16
5.1	RESPONSABILITE DES COLLABORATEURS	16
5.2	ROLE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE.....	16
5.3	REGIME DISCIPLINAIRE	16
6-	DISPOSITIF D'ALERTE.....	17
6.1	QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?	17
6.2	CONFIDENTIALITE DU SIGNALEMENT	17
6.3	TRAITEMENT DES DONNEES.....	18
6.4	RECEVABILITE DU DEPOT DU SIGNALEMENT :.....	18
6.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	19
6.6	CLOTURE DE L'INSTRUCTION ET CONSERVATION DES PIECES.....	20
6.7	DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION	21
7-	RAPPEL DES RISQUES EN CAS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE	22
	LISTE DES ANNEXES :	23

Spie batignolles, Groupe indépendant français, est un acteur global du bâtiment et des travaux publics. Il exerce ses activités au travers de ses filiales directes et indirectes (ensemble désignées par « Le Groupe Spie batignolles » ou « les Sociétés du Groupe Spie batignolles ») dans les domaines de la construction, du génie civil, des fondations, des travaux publics, de l'énergie et de l'immobilier, en France et à l'étranger.

Le Groupe Spie batignolles s'attache au respect de la légalité dans son activité et ses transactions commerciales en France et à l'étranger et en particulier, au respect des règles prohibant la corruption et le trafic d'influence.

Ainsi, d'une manière générale, toutes les personnes liées au Groupe Spie batignolles par un contrat de travail et/ou un mandat social (ci-après désignées par « les Collaborateurs ») et toutes personnes physiques ou morales liées au Groupe Spie batignolles par contrat (ci-après désignées par « les Tiers ») doivent, en toute circonstance, adopter un comportement conforme aux valeurs du Groupe Spie batignolles, exprimées dans sa Charte éthique ainsi que dans son Code de Conduite.

Le Groupe Spie batignolles s'engage, à conduire une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence.

Conformément à l'article 17 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (ci-après désignée « la loi SAPIN 2 ») le Groupe Spie batignolles précise, par l'adoption du présent Code de Conduite, les comportements attendus afin de prévenir les risques particuliers en matière de corruption et de trafic d'influence.

1- OBJET DU CODE DE CONDUITE

Conformément à la loi SAPIN 2, le présent Code de Conduite vise à prévenir les Sociétés du Groupe Spie batignolles, leurs Collaborateurs et les Tiers, de tous comportements pouvant caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

La corruption correspond à la situation dans laquelle :

- Une personne physique ou morale, agent public ou privé, se voit octroyer ou promettre par une autre, **une faveur ou un avantage quelconque, en France ou à l'étranger** (par exemple, une somme d'argent, un cadeau, un don, une invitation, un emploi, la prise en charge de dépenses etc.).

En contrepartie

- Du fait d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant, directement ou indirectement, dans le cadre de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction ou son mandat.

Cette situation de corruption correspond à deux types d'infractions pénales :

- **La corruption active (le corrupteur)** : cette situation vise la personne physique ou morale qui propose un avantage en contrepartie d'une action ou d'une omission.
- **Et la corruption passive (le corrompu)** : cette situation vise la personne physique ou morale qui bénéficie d'un avantage en contrepartie d'une action ou d'une omission.

Le trafic d'influence correspond à la situation suivante :

Il s'agit d'une situation proche de la corruption dans laquelle :

- Une personne physique ou morale se voit octroyer, par une autre, **une faveur ou un avantage quelconque** (par exemple, une somme d'argent, un cadeau, un don, une invitation, un emploi, la prise en charge de dépenses etc.).

En contrepartie

- Du fait d'abuser de son influence, réelle ou supposée, pour obtenir **une décision prise par un Tiers** (obtention de distinction, d'emplois, de marchés ou toute autre décision favorable).

Le trafic d'influence implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui procure la faveur ou l'avantage et espère bénéficier de la décision), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit ou l'influence qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision.

Exemple de comportement prohibé : la désignation d'un intermédiaire ayant des liens familiaux avec le représentant d'un maître d'ouvrage public en charge de l'attribution des marchés, chargé d'interférer en faveur du Groupe Spie batignolles.

2- CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Le présent Code de Conduite s'applique, en France et à l'étranger à :

- Toutes les Sociétés du Groupe Spie batignolles,
- Tous les Collaborateurs des Sociétés du Groupe Spie batignolles, quel que soit le lieu effectif de leur activité,
- Tous les Tiers avec lesquels le Groupe Spie batignolles est en relation contractuelle.

3- LES COMPORTEMENTS ATTENDUS PAR LE GROUPE SPIE BATIGNOLLES AU REGARD DES RISQUES IDENTIFIES

3.1 Utilisation des ressources des Sociétés du Groupe Spie batignolles

- (i) Il est interdit d'employer les ressources des Sociétés du Groupe Spie batignolles à des fins de corruption et de trafic d'influence.

Exemple de comportement prohibé : des travaux ne peuvent pas être exécutés ou des matériaux ne peuvent pas être fournis, à titre gratuit ou moyennant des montants inférieurs au prix du marché, au profit de Tiers ou de représentants des Tiers avec lesquels le Groupe Spie batignolles est en relation d'affaires.

- (ii) Les contrats conclus par les Sociétés du Groupe Spie batignolles ne peuvent pas couvrir des pratiques relevant de la corruption ou du trafic d'influence ; des contrôles financiers sont régulièrement effectués sur chaque opération conduite par les Sociétés du Groupe Spie batignolles.

Exemple de comportements prohibés : un contractant ne peut pas imposer aux Sociétés du Groupe Spie batignolles que soit intégrée dans le prix du contrat, la rénovation de sa piscine personnelle en contrepartie de l'attribution du marché.

- (iii) Les Collaborateurs du Groupe Spie batignolles ne peuvent pas, dans l'exécution des contrats conclus par une Société du Groupe Spie batignolles, consentir aux Tiers des avantages financiers (notamment des marges arrières) non prévus au contrat.

Les marges arrières ou autres intéressements non prévus au contrat sont interdits, qu'ils profitent aux Collaborateurs, aux Sociétés du Groupe Spie batignolles ou aux Tiers et à leurs représentants.

- (iv) Les Sociétés du Groupe Spie batignolles veillent à ce que l'utilisation des comptes qu'elles ouvrent chez leurs fournisseurs ou les contrats de sous-traitance qu'elles concluent, ne permettent pas à tous Tiers de bénéficier d'avantages quelconques caractérisant une situation de corruption ou de trafic d'influence.

- (v) Les Sociétés du Groupe Spie batignolles veillent à ce que ses Collaborateurs n'emploient pas les ressources du Groupe afin d'obtenir ou d'accélérer l'attribution d'autorisations ou d'actes administratifs de la part d'agents publics (paiement de facilitation).

3.2 Cadeaux et invitations

- (i) Les cadeaux ou invitations offerts ou reçus doivent être de valeur raisonnable, conformes aux usages courants et respecter les conditions suivantes :

D'une manière générale, les cadeaux et invitations **ne doivent pas** :

- Être motivés par la recherche d'une contrepartie,
- Être susceptibles d'altérer l'indépendance de jugement du destinataire du cadeau ou de l'invitation,
- Être contraires à une règle connue à laquelle le destinataire est soumis,
- Constituer une pratique de corruption ou de trafic d'influence.

En particulier :

Tout collaborateur qui offrirait ou recevrait un cadeau ou une invitation dont le montant estimé serait supérieur à 500 euros, devra le déclarer auprès du Référent Ethique et Conformité de la Société du Groupe Spie batignolles concernée. La déclaration sera consignée dans le registre des cadeaux et invitations tenu par chaque Référent Ethique et Conformité.

Si les cadeaux ou invitations faits ou reçus au profit d'une même personne, au cours d'une année civile, excèdent 500 euros, le collaborateur concerné (collaborateur qui fait ou reçoit les cadeaux et invitations) doit faire une déclaration auprès du Référent Ethique et Conformité de la Société du Groupe Spie batignolles concernée. La déclaration sera consignée dans le registre des cadeaux et invitations tenu par chaque Référent Ethique et Conformité.

Les Collaborateurs du Groupe Spie batignolles invités ou souhaitant inviter un maire d'une commune de plus de 50.000 habitants, le Président d'une collectivité, un sénateur, député, préfet, sous-préfet, leurs directeurs de cabinet, et tout membre du Gouvernement ²doivent déclarer l'invitation auprès de leur Référent Ethique et Conformité préalablement à l'invitation.

Si une Société du Groupe Spie batignolles a un abonnement pour assister à des manifestations sportives ou culturelles, les invités devront être déclarés au Référent Ethique et Conformité

de la Société concernée, au plus tard dans les 5 jours suivants l'évènement. Chaque Référent Ethique et Conformité consignera le nom des personnes concernées (invité et invitant) dans le Registre des invitations.

- Les déclarations sont faites par le Collaborateur concerné et adressées par courriel au Référent Ethique et Conformité. Les déclarations doivent mentionner les noms, fonction et employeurs de la personne tierce au Groupe ainsi que l'estimation du coût de l'invitation ou du cadeau

Exemple de Comportements admis :

Peuvent notamment être offertes ou acceptées les invitations suivantes, dès lors qu'elles respectent les critères ci-dessus :

- Les invitations aux manifestations sportives en France,
- Les invitations aux manifestations sportives ou culturelles organisées à l'étranger si elles sont préalablement déclarées au Référent Ethique et Conformité de la Société du Groupe Spie batignolles concernée,
- Les invitations aux manifestations festives organisées pour un ensemble de clients (expositions, sorties culturelles, soirées),
- Les déjeuners et diners d'affaires,
- Les cadeaux

Exemple de comportements prohibés :

- Il est formellement interdit à tous les Collaborateurs d'offrir un cadeau, ou une invitation à quelque Tiers que ce soit, entre le début de toute procédure de mise en concurrence à laquelle il prend part et la plus tardive des dates de signature ou de notification du contrat qui en résulte.
- En tout état de cause, si un Collaborateur a des doutes sur la conformité au présent Code de Conduite, des cadeaux et invitations offerts ou reçus, il doit interroger son Référent Ethique et Conformité pour s'assurer que son comportement est conforme aux exigences du Groupe Spie batignolles.

3.3 Mécénat – Sponsoring

Le Mécénat fait l'objet d'une procédure particulière, visée en annexe 1 :

- (i) **Le mécénat** est défini comme le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

A titre d'exemple, La Fondation d'Entreprise Spie batignolles peut verser un don pour soutenir un festival de musique organisé par une collectivité publique. De la même manière, la Fondation d'Entreprise Spie batignolles peut verser un don pour soutenir les actions éducatives des clubs de sport. Il s'agit dans les deux cas d'un soutien financier exercé à titre purement philanthropique.

- (ii) **Le sponsoring** est défini comme le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice commercial direct.

A titre d'exemple, une Société du Groupe Spie batignolles peut verser une somme d'argent à un organisme privé ou public en vue de promouvoir ses activités et sa notoriété commerciale.

- (iii) Les Sociétés du Groupe Spie batignolles peuvent conclure des contrats de mécénat ou de sponsoring, dès lors que :

- Cette action ne constitue pas une pratique qualifiable de corruption ou de trafic d'influence
- Cette action s'inscrit dans une politique générale des Sociétés du Groupe Spie batignolles.
- La Société concernée du Groupe Spie batignolles s'est assurée que le bénéficiaire de l'action de mécénat ou de sponsoring a des pratiques et des valeurs compatibles avec les valeurs et les règles de Spie batignolles, notamment en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.
- Le projet de contrat de mécénat ou de sponsoring a été préalablement validé par le service juridique de la Société concernée du Groupe Spie batignolles,
- Le contrat est signé par un mandataire social de la Société concernée du Groupe Spie batignolles.
- Le montant global des actions de sponsoring et de mécénat figure au budget annuel des sociétés concernées.

En pratique dans le Groupe Spie batignolles :

- **Les actions de mécénat** sont généralement portées par la Fondation d'Entreprise Spie batignolles, sauf autorisation donnée par la Fondation à la Société du Groupe Spie batignolles concernée, de passer directement la convention de Mécénat.
- **Les actions de sponsoring**, compte tenu de l'ancrage régional des Sociétés du Groupe Spie batignolles, peuvent être menées par chacune des filiales, dans le respect des principes ci-dessus indiqués.

Sont formellement interdits :

- Les dons aux partis politiques en France et à l'étranger.
- Les actions de mécénat et de sponsoring au profit d'un Etat ou d'une collectivité publique, ou de toute entité liée audit Etat ou à ladite collectivité, si le Groupe Spie batignolles a un intérêt (de quelque nature qu'il soit) dans une procédure d'attribution d'un contrat auquel est partie l'Etat, la collectivité ou l'entité concernée.

3.4 Le recours à des prestataires assistant les Sociétés du Groupe Spie batignolles dans la relation avec leurs clients

- (i) Le présent article vise les contrats par lesquels le prestataire se propose de faire bénéficier le Groupe Spie batignolles de son expérience ou de sa connaissance de l'Administration ou d'un secteur d'activité en général, afin de prolonger l'action commerciale des Sociétés du Groupe Spie batignolles, c'est-à-dire notamment d'améliorer la présentation du savoir-faire du Groupe, la négociation d'un projet (dans le cadre d'une procédure ayant légalement cet objet), ou la conduite d'une affaire dans un cadre contractuel existant.

Ces contrats peuvent prendre au sein du Groupe des qualifications diverses de consultant, d'apporteur d'affaires, d'assistance commerciale voir même de lobbying ou de représentation d'intérêts.

- (ii) **La conclusion de ces contrats n'est admise que si :**

- La Société du Groupe Spie batignolles signataire s'est assurée que le prestataire a des pratiques et des valeurs compatibles avec les valeurs et les règles du Groupe Spie batignolles, notamment en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Les contrôles de probité des Tiers sont effectués dans le cadre de la procédure particulière d'Identification et d'Evaluation des Tiers, visée en Annexe 2.
- Le contrat définit précisément les missions du cocontractant, et prévoit une rémunération :

- Proportionnelle à la quantité et à la qualité des prestations effectivement délivrées. La rémunération versée peut intégrer une gratification liée à l'obtention d'une affaire, à la condition que le principe de proportionnalité entre le travail fourni et la rémunération soit respecté.
- Et fondée sur la réalisation, vérifiée et constatée par écrit, des prestations de conseil visées au contrat.
- Le contrat est conforme au modèle établi par la direction juridique du Groupe Spie batignolles dans lequel le prestataire prend l'engagement de respecter le présent Code de Conduite. (Cf. modèle de contrat visé en Annexe 3).
- Le contrat a été validé préalablement par le service juridique de la Société concernée.
- Le contrat est co-signé par un mandataire social de la Société concernée et par le Collaborateur responsable du dossier.

(iii) **A l'inverse, la conclusion de ces contrats est interdite avec des Tiers :**

- Qui ont exercé des fonctions de dirigeants de sociétés liquidées, lorsque les Sociétés du groupe Spie batignolles se portent candidates à la reprise des actifs de ces sociétés devant les tribunaux. En conséquence, l'offre de reprise des actifs de ces sociétés par le Groupe Spie batignolles ne peut pas intégrer un contrat de prestations de services avec les anciens dirigeants de ces sociétés,
- Domiciliés dans des Etats soumis à un régime fiscal privilégié - au sens de l'article 238 A du Code général des impôts - où le Groupe Spie batignolles n'a pas d'intérêts commerciaux,
- Exerçant ou ayant exercé un mandat électif dans les 5 ans précédant la conclusion du contrat.

3.5 Relations avec les Tiers

Les Tiers sont identifiés dans le cadre de la procédure d'Identification et d'Evaluation des Tiers visée en Annexe 2. La procédure fixe des seuils de déclenchement de l'évaluation ; toutefois, les Sociétés du Groupe Spie batignolles pourront adapter lesdits seuils en fonction de la taille de leurs marchés et des risques spécifiques identifiés dans leur cartographie des risques.

Les Sociétés du Groupe Spie batignolles doivent s'assurer :

- Que les Tiers (notamment les clients, fournisseurs de premier rang, sous-traitants de premier rang, cotraitants, les maîtres d'ouvrage

publics ou privés, les intermédiaires commerciaux et tous les autres Tiers importants identifiés par la cartographie des risques) avec lesquels elles contractent, respectent les dispositions du présent Code de Conduite et en particulier que la procédure spécifique d'Identification et d'Evaluation des Tiers a été appliquée.

- Que les contrats passés sont conformes à la politique du groupe Spie batignolles, notamment en matière de prévention de la corruption et du trafic d'influence (intégration obligatoire de la clause "Ethique et Conformité - Connaissance du Partenaire visée en Annexe 4").
- Que s'agissant des contrats cadre, les règles de passation et d'exécution énoncées dans les contrats-cadres ont été scrupuleusement respectées.

S'agissant des opérations de fusions, acquisitions, les Sociétés du Groupe Spie batignolles sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée en raison de faits de corruption ou de trafic d'influence dont la société cible serait à l'origine. Dans ce contexte et afin de se prémunir de tout risque, les opérations de "due diligence"¹ devront intégrer des vérifications relatives au risque de corruption et de trafic d'influence

3.6 Prévention et Gestion des conflits d'intérêts

L'identification et la gestion des conflits d'intérêts sont organisées dans le cadre de la procédure visée en Annexe 5.

Un conflit d'intérêt se définit par toute situation susceptible de créer une confusion entre les intérêts de Spie batignolles et les intérêts personnels des Collaborateurs des Sociétés du Groupe Spie batignolles ou de leur entourage proche.

3.7 Formation des Collaborateurs du Groupe Spie batignolles

La formation des collaborateurs du Groupe Spie batignolles est organisée dans le cadre de la procédure visée en Annexe 6.

Afin de permettre à l'ensemble des Collaborateurs du Groupe Spie batignolles et en particulier aux Collaborateurs les plus exposés, d'être sensibilisés à la démarche "éthique et conformité" du Groupe, des modules de formations obligatoires sont suivis par les Collaborateurs.

En outre, en cas de besoins identifiés, des formations peuvent être proposées à l'égard des salariés des Tiers en relations contractuelles avec les Sociétés du Groupe Spie batignolles.

¹ Les opérations de "due diligence" sont des opérations d'audit menées en amont de l'acquisition et participant à éclairer la prise de décision.

4- VALEUR JURIDIQUE DU CODE DE CONDUITE

4.1 A l'égard des Collaborateurs

Le Code de Conduite est intégré au règlement intérieur de toutes les Sociétés du Groupe Spie batignolles.

4.2 A l'égard des Tiers

Le Code de Conduite est opposable aux Tiers dès lors qu'il est visé dans tous les contrats liant le Tiers au Groupe Spie batignolles.

Lorsque les stipulations des contrats peuvent faire l'objet d'une négociation, tous les contrats commerciaux conclus par les Sociétés du Groupe Spie batignolles, doivent intégrer une clause par laquelle le Tiers cocontractant reconnaît avoir été informé de la politique de prévention mise en place par le Groupe Spie batignolles, en matière de lutte contre la corruption, du trafic d'influence et de la protection des Données Personnelles (RGPD)

Le Tiers s'engage :

- À se conformer à toutes les dispositions ci-dessus pour ce qui le concerne.
- À prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses salariés, agents, prestataires ou autres Tiers soumis à son contrôle ou à son influence et amenés à entretenir des liens avec les Sociétés du Groupe Spie batignolles pour l'exécution du contrat, sont en capacité de se conformer aux dispositions du présent Code de Conduite.

Cette clause pourra prévoir des sanctions en cas de méconnaissance du code de conduite, pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat par la Société du Groupe Spie batignolles en cas de violation grave, ainsi que le versement de dommages et intérêts en cas de préjudice subi par ladite Société.

Dans l'hypothèse où le Groupe Spie batignolles se verrait imposer par un Tiers avec lequel il est en relation contractuelle, des dispositions plus contraignantes que celles figurant dans le présent Code de Conduite, en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, ces stipulations plus contraignantes s'appliqueront cumulativement ou, en cas de contradiction, se substitueront à celles du présent Code de Conduite.

5- CONTROLE ET GOUVERNANCE

5.1 Responsabilité des Collaborateurs

Les Collaborateurs des Sociétés du Groupe Spie batignolles sont directement concernés et doivent impérativement :

- Respecter les dispositions du présent Code de Conduite,
- Adopter en toutes circonstances un comportement conforme à la légalité et aux intérêts du Groupe Spie batignolles.
- Vérifier l'adéquation des décisions, actions, recommandations avec les lois et les règles dudit Groupe, notamment celles prévues par le présent Code de Conduite.

Les Collaborateurs des Sociétés du Groupe pourront signaler tout dysfonctionnement qu'ils pourraient relever au regard des pratiques attendues. Ce signalement doit être fait de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Les Collaborateurs pourront alors directement saisir le référent éthique de la filiale ou utiliser le dispositif d'alerte. Le processus de signalement et de traitement des alertes est visé à l'article 6 ci-dessous.

Les Collaborateurs du Groupe Spie batignolles ont connaissance des sanctions qui peuvent leur être appliquées en cas de non-respect du Code de Conduite ; ces sanctions sont rappelées à l'article 5.3 ci-dessous.

En cas de doute sur la conduite à tenir, les Collaborateurs peuvent se rapprocher de leur Référent Ethique et Conformité.

5.2 Rôle du supérieur hiérarchique

Le supérieur hiérarchique est garant de la diffusion du présent Code de Conduite auprès des Collaborateurs placés sous son autorité. Avec l'éclairage du Référent Ethique et Conformité, il apporte aide et conseils aux Collaborateurs qui l'interrogent ou lui font part de leurs préoccupations en matière d'éthique, de corruption et de trafic d'influence.

5.3 Régime disciplinaire

Le régime disciplinaire figurant dans le règlement intérieur est applicable aux Collaborateurs qui ne respecteraient pas les dispositions visées par le présent Code de Conduite.

6- DISPOSITIF D'ALERTE

Le dispositif d'alerte ci-après, est conforme aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ainsi que la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre (loi sur le devoir de vigilance).

6.1 Qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne physique (tous salariés, Collaborateurs occasionnels, actionnaires, représentants et salariés des cocontractants) qui a connaissance d'un risque de non-respect de la loi ou des procédures ou d'un manquement de Spie batignolles ou de ses salariés à la loi, aux règles internes, et notamment au Code de Conduite et aux procédures du Groupe Spie batignolles en matière de conformité peut effectuer un signalement.

En dehors du cadre professionnel, la personne à l'origine du signalement doit avoir une connaissance personnelle des faits rapportés.

6.2 Confidentialité du signalement

L'auteur du signalement qui agit de bonne foi et sans intérêt financier direct est qualifié de « Lanceur d'Alerte ». Le Lanceur d'Alerte bénéficie de la confidentialité de son identité à l'occasion de son signalement.

Ainsi, l'identité du Lanceur d'Alerte et les éléments communiqués ne seront divulgués :

- Qu'aux personnes habilitées à examiner la recevabilité et le traitement du signalement, à savoir : Le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte, le Référent Ethique et Conformité, le Directeur Général et le Directeur des Ressources Humaines de la filiale concernée, le Directeur Juridique et Conformité du Groupe Spie batignolles et à toute personne dont la compétence serait indispensable à l'analyse du signalement effectué.
- Qu'aux représentants des juridictions qui en feraient la demande.

Toutefois, dans l'hypothèse où le signalement serait fait de manière anonyme, celui-ci sera traité de la même manière que si le Lanceur d'Alerte avait été identifié. Néanmoins, le Lanceur d'Alerte ne pourra pas être assuré de disposer des informations de suivi de la procédure d'enquête interne ci-après décrite.

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 modifiée par la loi du 21 mars 2022, le Lanceur d'Alerte ne pourra pas être tenu civilement responsable des dommages causés par son signalement. Il ne pourra faire l'objet, du fait de son signalement, d'aucune mesure de représailles, ni menaces de

suspension, licenciement, mise à pied, rétrogradation, refus de promotion, refus de formation, discrimination, etc.

6.3 Traitement des données

Les informations communiquées par le Lanceur d'Alerte seront traitées dans le respect des dispositions de la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD).

Ainsi, lors du signalement, seules les catégories de données suivantes seront enregistrées aux fins de traitement du signalement :

- Identité, fonction et coordonnées du Lanceur d'Alerte
- Identité, fonction et coordonnées de la personne faisant l'objet du signalement

A l'issue du traitement du signalement, les données personnelles collectées seront anonymisées afin que le Lanceur d'Alerte et la personne mise en cause ne puissent plus être identifiés à la suite de l'enquête.

6.4 Recevabilité du dépôt du signalement :

Pour être recevable, le signalement doit être effectué en respectant les conditions de fond et de forme suivantes :

(i) Conditions de forme

Toute personne souhaitant effectuer un signalement relatif à l'existence de faits contraires au Code de Conduite ou aux procédures de conformité du Groupe Spie batignolles peut :

- En informer le Référent Ethique et Conformité de sa filiale. Dans ce cas particulier, le signalement devra être consigné par écrit afin de permettre au Collaborateur de bénéficier de la protection de Lanceur d'Alerte.
- Ou saisir par écrit, la Ligne d'Alerte, en remplissant le formulaire « Alerte » disponible sur le site internet du Groupe Spie batignolles, (<https://www.spiebatignolles.fr/>).

Le Lanceur d'Alerte doit :

- Indiquer des faits précis et significatifs.
- Joindre si possible tout document justificatif permettant d'appuyer les faits décrits (Photos, écrits, enregistrements, témoignages, etc...).

(ii) Conditions de fond

Le Lanceur d'Alerte doit agir de bonne foi, sans intérêt financier direct, en communiquant des informations dont il a connaissance.

Le Lanceur d'Alerte est informé que tout signalement ayant pour effet de nuire intentionnellement à Spie batignolles ou ses dirigeants est susceptible d'engager sa responsabilité. A ce titre, le Lanceur d'Alerte est informé que toute action abusive ou dilatoire peut le voir condamner au paiement d'une amende civile de 60.000 € sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts, sur le fondement des articles 177-2, 212-2 et 392-1 dernier alinéa du Code de procédure pénale.

6.5 Déroulement de l'enquête

La mission d'enquête conduite par le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte vise à analyser le signalement effectué afin de mesurer les écarts entre les règles applicables et les comportements des collaborateurs.

Lorsque ces écarts font apparaître un dysfonctionnement, le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte formule des propositions aux hiérarchies concernées, afin de réduire l'impact du risque pour l'entreprise.

Les différentes préconisations doivent permettre à l'entreprise d'adapter ses procédures et processus internes afin de prévenir la reproduction des dysfonctionnements constatés.

Le déroulement de l'enquête se décompose en trois étapes.

ETAPE 1 : Réception du signalement du Lanceur d'Alerte

Dans le délai de 7 jours ouvrés à compter de la réception du signalement du Lanceur d'Alerte, le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte accuse réception et :

(i) Vérifie que les conditions de recevabilités de l'Alerte sont réunies au sens de la loi du 9 décembre 2016. Si le signalement n'est pas recevable, le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte en informe son auteur (sauf si le signalement est anonyme).

(ii) Rappelle :

- Que le signalement effectué est soumis à la plus stricte confidentialité, notamment s'agissant de la confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte.
- Que si le signalement est fait de bonne foi et sans intérêt financier direct, le Lanceur d'Alerte est placé sous la protection de la Loi. A défaut, la responsabilité du Lanceur d'Alerte pourra être recherchée par l'entreprise.
- Le déroulé de la procédure d'enquête et fixe un planning.

ETAPE 2 : Déroulé de l'enquête

ACTION 1 :

Dans les délais de **30 jours ouvrés** à compter de la réception du signalement du Lanceur d'Alerte, le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte :

- Informe les personnes concernées au sein de la filiale.
- Entend les personnes mises en cause et mène une enquête sur pièces et sur place.
- Examine la documentation transmise par le Lanceur d'Alerte.
- Collecte tous témoignages.

ACTION 2 :

Dans le délai de **45 jour ouvrés** à compter de la réception du signalement du Lanceur d'Alerte, le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte :

- Informe le Lanceur d'Alerte sur l'état de l'enquête.
- Demande de preuves complémentaires, si besoin.
- Invite le Lanceur d'Alerte à un entretien.

ETAPE 3 : ETABLISSEMENT DES CONCLUSIONS

Dans le délai de **70 jours ouvrés** à compter de la réception du signalement du Lanceur d'Alerte, le Référent Ethique en charge de la ligne d'alerte :

- Etabli d'un rapport d'enquête.
- Communique le rapport d'enquête à la Direction Générale de Spie batignolles (Présidence du Groupe, Direction Générale de la filiale, Directions des Ressources Humaines, Référent Ethique et Conformité de la filiale concernée).
- Communique les conclusions du rapport d'enquête au Lanceur d'alerte.

6.6 Clôture de l'instruction et conservation des pièces

- Le signalement est consigné et anonymisé dans le registre tenu par la Direction Juridique et Conformité Groupe.

- Les données relatives aux signalements seront conservées pour une durée de 5 années, dans le respect des règles applicables en matière de protection et de traitement des données personnelles.

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a encadré les dispositifs d'alerte par un référentiel dont le respect permet d'assurer la conformité aux réglementations relatives à la protection des données.

- Lorsque le signalement est jugé irrecevable, toutes les données relatives à l'identification du Lanceur d'Alerte et de la personne mise en cause, sont détruites sans délai. Toutefois, s'il y a lieu, le Groupe Spie batignolles pourra demander réparation de son préjudice en cas d'une saisine de la ligne d'alerte jugée irrecevable.

6.7 Droits d'accès et de rectification

Toute personne identifiée dans le cadre d'une Alerte peut, à tout moment, accéder aux données la concernant et demander au Référent Ethique en charge de la Ligne d'Alerte, leur rectification ou suppression si celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ou si leur collecte et leur conservation est interdite.

7- RAPPEL DES RISQUES EN CAS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE

- Pour le Collaborateur participant à un fait de corruption ou de trafic d'influence :
 - Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'Euro d'amende.
 - La privation de ses droits civiques.
- Pour la Société concernée du Groupe Spie batignolles
 - Une amende pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe Spie batignolles.
 - La soumission à un programme de mise en conformité.
 - L'indemnisation des victimes.
 - L'exclusion des marchés publics.
 - L'interdiction de lever des fonds.
 - L'impact image et réputationnel lourd.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Procédure Groupe relative aux actions de mécénat et de sponsoring

Annexe 2 : Procédure Groupe d'identification des Tiers France et International

Annexe 3 : Contrat de prestations de services

Annexe 4 : Clause « Ethique et Conformité – Connaissance du Partenaire » paragraphe 6.6 dans la procédure Groupe d'identification des Tiers France et International

Annexe 5 : Procédure de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts et autres situations pouvant être à l'origine de pratiques de corruption ou de trafic d'influence

Annexe 6 : Procédure Groupe sur le déroulement et le suivi des formations “LOI SAPIN 2” rendues obligatoires par la loi du 9 décembre 2016

Annexe 7 : Formulaire de signalement d'une alerte

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UNE ALERTE (annexe 7)

Le présent formulaire est destiné à recevoir les alertes signalées conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2) ainsi que la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre (loi sur le devoir de vigilance).

1- CONFIDENTIALITE

Spie batignolles s'interdit de révéler l'identité du Lanceur d'Alerte, sauf aux personnes ayant un intérêt à connaître des faits pour les besoins de l'instruction de l'alerte, dans la limite des personnes visées par le Code de conduite.

2- DESCRIPTION DES FAITS

Exposer de manière la plus objective et la plus précise possible les faits ou informations dont vous avez eus connaissance en précisant la date de ceux-ci et le lieu :

.....

3- PIECE(S) JOINTE(S)

Vous avez la possibilité de joindre au présent formulaire tout document qui vous paraît être utile pour appuyer votre signalement. Etablissez, ci-dessous, la liste des documents joints au formulaire :

- Pièce numéro 1 :
- Pièce numéro 2 :
- Pièce numéro 3 :
- Pièce numéro 4 :
- Pièce numéro 5 :

4- DECLARATION DE BONNE FOI DU LANCEUR D'ALERTE

Je certifie sur l'honneur que la présente communication est faite de bonne foi et sans intérêt financier direct. Sauf erreur ou omission volontaire, j'accepte et reconnais que tout recours abusif à ce dispositif d'alerte peut m'exposer à une procédure disciplinaire, ainsi qu'à des poursuites judiciaires le cas échéant.

5- IDENTITE DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Nom :

Prénom :

- Collaborateur interne
Fonction dans le groupe :
Lieu de travail :
- Collaborateur extérieur ou occasionnel (intérimaire, stagiaire)
- Intervenant extérieur (Consultant, prestataire de services et salariés d'entreprise sous traitantes)

Vos coordonnées :

Numéro de téléphone auquel vous souhaitez être contacté(e) :

- Je ne souhaite pas révéler mon identité**

ENVOYER



Spie batignolles - 157, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine - France



spiebatignolles.fr